

**Ordonnance  
sur la protection contre le tabagisme passif  
(Ordonnance concernant le tabagisme passif, OOTP)**

du 28 octobre 2009 (Etat le 1<sup>er</sup> mai 2010)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 2, al. 3, et 6, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1** Champ d'application

La présente ordonnance règle:

- a. l'interdiction de fumer dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes;
- b. les exigences relatives aux locaux fumeurs et à leur ventilation;
- c. les exigences concernant les établissements fumeurs et leur ventilation;
- d. les conditions relatives au travail dans les locaux fumeurs et les établissements fumeurs;
- e. les exceptions à l'interdiction de fumer prévues pour les établissements de détention ainsi que pour les établissements de séjour permanent ou prolongé.

**Art. 2** Interdiction de fumer

<sup>1</sup> Sous réserve des art. 4 à 7, il est interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes.

<sup>2</sup> Sont considérés comme lieux de travail de plusieurs personnes tous les lieux où plusieurs travailleurs exercent, à titre permanent ou temporaire, leur activité.

**Art. 3** Devoir de diligence

L'exploitant d'un local où il est permis de fumer doit veiller à ce que les personnes se trouvant dans les pièces contiguës faisant l'objet d'une interdiction de fumer ne soient pas incommodées par la fumée.

## Section 2    **Locaux fumeurs et établissements fumeurs**

### **Art. 4**            Exigences relatives aux locaux fumeurs

<sup>1</sup> L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison veille à ce que le local fumeur:

- a. soit séparé hermétiquement des autres pièces par des éléments de construction fixes, qu'il ne serve pas de lieu de passage vers d'autres pièces et qu'il dispose d'une porte à fermeture autonome;
- b. soit équipé d'une ventilation adéquate.

<sup>2</sup> A chacun des accès, les locaux fumeurs doivent être clairement désignés comme tels, à des endroits bien visibles.

<sup>3</sup> A l'exception des articles et accessoires pour fumeurs, il est interdit d'y proposer des prestations qui ne sont pas offertes dans le reste de l'établissement.

<sup>4</sup> Les conditions suivantes s'appliquent en outre pour les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration:

- a. leur surface est limitée à un tiers de la surface totale de service;
- b. leurs heures d'ouvertures ne dépassent pas celles du reste de l'établissement.

### **Art. 5**            Exigences relatives aux établissements fumeurs

<sup>1</sup> Sur requête, les autorités cantonales compétentes autorisent un établissement de restauration à être exploité comme établissement fumeurs si:

- a. la surface totale des pièces accessibles au public, y compris la zone d'entrée, les vestiaires et les toilettes, ne dépasse pas 80 m<sup>2</sup>;
- b. l'établissement est équipé d'une ventilation adéquate.

<sup>2</sup> A chacun des accès, les établissements fumeurs doivent être clairement désignés comme tels, à des endroits bien visibles.

<sup>3</sup> Ne peuvent pas être exploités comme établissements fumeurs:

- a. les locaux ou les établissements servant principalement à la restauration sur le lieu de travail, tels que les restaurants du personnel ou les cantines;
- b. les établissements dont l'activité principale ne relève pas de la restauration; sont exceptés les établissements exploités au titre d'une activité accessoire non agricole au sens de l'art. 24b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>2</sup>.

**Art. 6** Occupation des travailleurs dans les locaux fumeurs et établissements fumeurs

<sup>1</sup> Seuls les employés qui ont donné leur consentement par écrit peuvent travailler dans les établissements fumeurs et les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration.

<sup>2</sup> Des travailleurs peuvent être employés à tester des produits du tabac dans des locaux fumeurs dans la mesure où ils ont consenti par écrit à exercer une telle activité.

<sup>3</sup> Les règles spéciales de protection de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail<sup>3</sup> et de ses dispositions d'exécution s'appliquent aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent et aux jeunes de moins de 18 ans.

**Section 3 Etablissements spéciaux****Art. 7**

<sup>1</sup> L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut prévoir qu'il soit permis de fumer dans des chambres:

- a. d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou d'établissements du même ordre;
- b. de maisons de retraite, d'établissements médico-sociaux ou d'établissements du même ordre;
- c. d'hôtels ou d'autres établissements d'hébergement.

<sup>2</sup> Les personnes se trouvant dans un établissement au sens de l'al. 1, let. a ou b, peuvent exiger à être placées dans une chambre non-fumeurs.

**Section 4 Dispositions finales****Art. 8** Modification du droit en vigueur

...<sup>4</sup>

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

<sup>3</sup> RS 822.11

<sup>4</sup> La mod. peut être consultée au RO 2009 6289.

